



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°01

---

**Réunion du :** 16 juillet 2019

**Présidence :** Gilles LATTE

**Présents :** Philippe GUEGAN PALVADEAU – Michel PLUCHON – Denis RENAUD –  
Michel THARREAU – Jacques THIBAUT

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. THIBAUT Jacques, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Demande de carte d'ayant droit

### ➤ CHAUCHE US (520825) – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 de l'équipe de CHAUCHE US saison 2019/2020

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 2 juillet.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 pour la saison 2019/2020 est le BMF, ou en cours de formation.

La Commission note que l'équipe accède de D1 au R3 pour la saison 2019/2020 et est donc éligible à la dérogation prévues à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

La Commission propose au club :

- Soit de désigner un BMF,
- Soit de désigner la personne qui a fait accéder l'équipe et de l'inscrire en CFF3 (une session est ouverte en Vendée fin septembre) afin de pouvoir bénéficier de la dérogation. La Commission précise que dans l'attente du suivi effectif de cette formation, le club sera sujet aux sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Le Président de séance,  
Gilles LATTE



Le Secrétaire de séance,  
Michel PLUCHON

